



Arrêt

n° 97 808 du 26 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son conjoint étranger autorisé au séjour en Belgique, lequel lui a été accordé le 27 mai 2010.

1.2. Le 22 août 2012, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Considérant l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [D.Z.] s'est vue délivrer le 29.12.2010 une carte de séjour temporaire sur base du regroupement familial en qualité de conjointe de [D.H.], de nationalité turque.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail enregistré mentionnant un loyer de 300 euros, la preuve qu'elle et son époux sont affiliés à une mutuelle ainsi qu'une attestation du CPAS de Verviers nous indiquant que Monsieur [D.] est bénéficiaire de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec change de famille.

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que de plus, l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 exclu (sic) les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant par ailleurs la courte durée de son séjour en Belgique, arrivée le 17.08.2010 accompagnée [sic] de son enfant, [D.B.].

Considérant qu'il n'est pas établi que le couple ne puisse reconstituer sa vie privée et familiale en Turquie, pays d'origine des intéressés.

Considérant également que l'intéressée s'est mariée et a accouché en Turquie avant de venir accompagnée de son bébé et que rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine.

Le fait qu'elle se soit inscrite à un atelier d'apprentissage du français indique tout au plus son souhait d'apprendre cette langue.

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Monsieur [D.]

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(è) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, d'agir de manière raisonnable, et de respecter le principe de sécurité juridique ».

Elle rappelle, à titre liminaire, l'énoncé de l'article 11, §2, de la Loi, et soutient qu'avant la dernière modification de cette disposition légale, « [...] lors de l'octroi de son titre de séjour, les conditions financières telles que reprises dans l'acte querellé n'existaient pas et le droit de retrait n'existait, hors cas de complaisance, que durant les deux premières années [...] », et ajoute, sur ce point, que la requérante bénéficie d'une autorisation de séjour en Belgique depuis plus de deux ans au moment de la prise de l'acte querellé et qu'aucun cas de complaisance n'existe en l'espèce. Dès lors, elle argue que la décision querellée porte atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef.

D'autre part, elle énonce qu'il « [...] faut aussi envisager le cas de la partie requérante sous l'angle d'une personne dont le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 8 de la CEDH) avait été consacré en Belgique par la délivrance d'un titre de séjour » et « Que l'effectivité de la vie privée familiale de la requérante sur le territoire national ne peut être remise en cause eu égard notamment à la vie commune qu'elle mène avec son époux et son enfant âgé d'à peine deux ans depuis son arrivée au mois d'août 2010 ». Elle précise notamment que la requérante, son mari, et leur enfant, ont vécu plus longtemps ensemble en

Belgique que dans leur pays d'origine et « *Que partant, le critère d'une courte période de séjour en Belgique - qui fonde pourtant principalement la décision querellée - ne peut être raisonnablement retenu en l'espèce* ». En conséquence, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute « *Que les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH consacre (sic) un droit fondamental pour la partie requérante, [que] ce droit s'exerce de manière encore plus intense en l'espèce tenant compte du très jeune âge de l'enfant [B.], autorisé à séjourner sur le territoire belge* » et argue que la partie défenderesse « *[...] ne pouvait ignorer cette situation puisqu'elle avait parfaitement connaissance, avant l'adoption de l'acte querellé, de la composition de ménage de la partie requérante* ».

Aussi, en ce que la décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire alors que l'enfant, encore en bas âge, a énormément besoin de sa mère – la requérante –, la partie défenderesse a commis une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de n'avoir effectué « *[...] aucune véritable balance des intérêts en présence puisqu'elle ne prend à aucun moment en compte la relation, par nature particulière, entre elle et son enfant mineur [...]* ». Elle ajoute « *Que par ailleurs, l'argumentation adverse reposant principalement sur la courte période de séjour de la requérante [...], il ne peut être considéré que la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager une juste (sic) équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte* ». Elle conclut qu'en conséquence, « *[...] la partie défenderesse n'a pas pris en compte de manière adéquate et raisonnable le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante avec son mari et son enfant et de celui de l'enfant avec sa mère [...]; droit pourtant reconnu par des instruments internationaux qui priment sur le droit national* » et « *Que partant, la décision querellée viole non seulement les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH mais est également insuffisamment et inadéquatement motivée* ».

Enfin, elle ajoute que la décision querellée viole l'article 11 de la Loi en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération « *[...] la nature et la solidité des liens familiaux ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine des personnes concernées comme l'impose pourtant l'article 11, § 2, alinéa 5 de loi du 15.12.1980* ». Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de n'avoir, à aucun moment, examiné la conséquence directe de sa décision, soit la séparation d'une mère avec son enfant de deux ans.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son conjoint et leur enfant n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans le chef des deux premiers.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, si la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision attaquée, que « [...] son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyen de subsistance (sic) stables, réguliers et suffisant (sic) dans le chef de Monsieur [D.] [...] », force est toutefois de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par cette dernière.

Il convient de constater que cette motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée. La circonstance que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « [...] Considérant par ailleurs la courte durée de son séjour en Belgique, [...]. Considérant qu'il n'est pas établi que le couple ne puisse reconstituer sa vie privée et familiale en Turquie, pays d'origine des

intéressés » et que « Considérant également que [...] rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine », n'est pas de nature à rencontrer l'exigence de l'équilibre susmentionné, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, concluant au défaut d'examen de la proportionnalité de la mesure en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE